DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
CANTON DE LA RAVOIRE
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

AR 26T066

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de CHALLES LES EAUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU la demande présentée par l'entreprise **M2TP** dans le cadre de travaux de raccordement réseaux sous voirie, Chemin St Vincent, sur la commune de CHALLES LES EAUX
VU le règlement de voirie approuvé par la délibération N°202447 du Conseil Municipal du 03 avril 2024 applicable à compter du 1er juin 2024,
CONSIDERANT l'espace indispensable à l'installation et à l'emprise du chantier et la nécessité d'assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 :
Pour permettre les travaux de raccordement réseaux sous voirie, Chemin St Vincent, sur la Commune de CHALLES LES EAUX, la circulation sera temporairement réglementée, dans les conditions ci-après et pendant la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :
2.1. Les travaux occasionneront un empiètement sur chaussée.
2.2. La circulation sur la portion concernée se fera en demi-chaussée, gérée par panneaux B15 C18.
2.3. Le demandeur devra **maintenir une largeur de voie suffisante, de minimum 3 mètres, pour permettre la circulation**.
2.4. Le demandeur veillera à la stricte application de l'article 6, **en particulier le signalement en amont et aval du chantier.**
2.5. L'accès aux riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.
2.6. **Le demandeur sera chargé d'informer obligatoirement les riverains au droit du chantier.**
2.7. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
2.8. Le demandeur sera chargé d'informer les riverains au droit du chantier.
2.9. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :
La réglementation prévue à l'article 2 sera **applicable le 28 avril 2026 pour une durée de 15 jours.**

Article 4 :
La mise en œuvre des travaux, de toutes natures qu'ils soient, réalisés sur le domaine public devra respecter l'ensemble des prescriptions techniques portées au règlement d'usage et de conservation du domaine public communal précédemment cité. Ce règlement est téléchargeable sur le site internet de la Commune.
L'entreprise s'engage à remettre en état l'espace public tel qu'il était avant les travaux en mettant en œuvre les matériaux identiques à l'existant (enrobé rouge, béton désactivé, pavés...).

Article 5 :
Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 :
La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. L'entreprise **M2TP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de CHALLES LES EAUX si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Directrice Générale des Services, au Directeur des Services Techniques, à la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, à la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, à l'entreprise **M2TP**, au Département, à Grand Chambéry (service voirie), à Synchrobus chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

CHALLES LES EAUX, le 27 Avril 2026

Julien DONZEL,
Maire de Challes les eaux

Pour le Maire par délégation
L'adjoint [illegible] à la sécurité
et à la [illegible]
Mr Christophe MARTIN.